ARRETE ACCORDANT LA MODIFICATION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE EN COURS DE VALIDITE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA FRETTE-SUR-SEINE

Le Maire de La Frette-sur-Seine,

Vu la demande de modification d'un permis de construire en cours de validité présentée le 22/09/2026 par Monsieur Nicolas JARDIN URIOT demeurant 13 Bis Rue Alexandre Dumas - 95530 LA FRETTE SUR SEINE et enregistrée par la Mairie de La Frette-sur-Seine sous le numéro **PC 95257 17 B0017 M02**,

Vu l'objet de la demande pour la modification de l'aspect extérieur de la construction (remplacement de la porte de garage par une baie vitrée et la création d'un perron avec escalier) et du stationnement créant une surface de plancher de 29,28 m² sur un terrain situé 13 Bis Rue Alexandre Dumas 95530 LA FRETTE SUR SEINE cadastré AC519,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 décembre 2012,

Vu l'arrêté en date du 21 mars 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Philippe BUIRON pour tous les actes concernant l'urbanisme et les travaux,

Vu l'arrêté en date du 20/12/2017 accordant le Permis de Construire initial,

Considérant que l'article UH 12 du P.L.U. susvisé indique que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être réalisé sur l'unité foncière en dehors des voies ouvertes à la circulation et sur des emplacements aménagés à cet effet. Pour y satisfaire, il est exigé de respecter les dispositions de l'ANNEXE III du présent règlement,

Considérant que l'ANNEXE III du P.L.U. susvisé indique qu'il sera prévu 2 places de stationnement pour une maison individuelle,

Considérant que le projet objet de la modification prévoit la suppression d'une place de stationnement sur les 2 places de stationnement prévues dans le Permis de Construire initial mais que le projet répond aux conditions légales de dérogations prévues par l'article L-152-6-4° du Code de l'Urbanisme qui indique que l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut déroger en tout ou partie aux obligations de création d'aires de stationnement applicables aux logements lorsque le projet de construction est situé à moins de 800 m d'une gare,

Considérant que cette dérogation est justifiée par la situation du projet de construction d'une maison individuelle à moins de 800 m de la gare de La Frette-Montigny,

ARRÊTE

<u>Article 1 :</u> EST ACCORDEE la modification du Permis de Construire susvisé.
Les règles contenues dans le Permis de Construire initial sont maintenues et devront être respectées.

Fait à La Frette-sur-Seine, le 20 novembre 2026

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Philippe BUIRON



26/11/2026 11:58

Certifié par Dematis

La présente décision est notifiée au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

55, quai de Seine - 95530 La Frette-sur-Seine - Tél.: 01 39 31 50 00
Courriel : mairie@lafrettesurseine.fr
www.lafrettesurseine.fr

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des Assurances.

Durée de validité : Conformément à l'article R424-17 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à 1 an.

En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation peut être prorogée par période d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est adressée par pli recommandé en Mairie au moins 2 mois avant l'expiration du délai de validité. La demande est établie en 2 exemplaires, sur papier libre et accompagnée de la copie de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation.

Le bénéficiaire d'une autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au Maire, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible en Mairie ou sur internet).
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur internet et dans la plupart des magasins de matériaux.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme, dans le MOIS à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux.

Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent dans les DEUX MOIS à compter du 1er jour d'une période continue de deux mois d'affichage, conformément aux dispositions ci-dessus.

Dans le délai de 3 mois à compter de la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de Droit Privé. Toute personnes s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.